



**N°24-92**

**Convention d'exploitation groupée  
de bois avec L'Office Nationale  
des Forêts**

**DECISION DU PRESIDENT  
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**LE PRESIDENT,**

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Vu le code forestier articles L 214-7 et L 214-8 ;

Vu la délibération n°2023-28 du Comité Syndical du 5 avril 2023 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision pour la vente de matériaux et de biens issus de travaux en régie ;

Considérant que Roannaise de l'eau mettra ses bois encore sur pied, à disposition de l'ONF afin qu'ils soient vendus façonnés dans le cadre de ventes groupées ;

Considérant que l'ONF prend alors la responsabilité de l'exploitation de ces bois, en qualité de donneur d'ordre ;

Considérant qu'une vente groupée désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF, pour l'exploitation des bois ;

Considérant que cet accord fait l'objet d'une convention dans laquelle seront définies les conditions particulières selon lesquelles Roannaise de l'eau et l'ONF conviendront de mettre en œuvre une opération d'exploitation groupée ;

Considérant que la convention aura une durée nécessaire à l'exploitation des chantiers concernés par la convention, et au suivi de la vente des bois qui en sont issus ;

Considérant que Roannaise de l'eau sera informée de la date prévisionnelle de démarrage des travaux par l'ONF ;

En conséquence, Monsieur le Président

**DECIDE**

1°) d'approuver la convention d'exploitation groupée de bois avec l'ONF ;

2°) d'effectuer toutes les démarches se rapportant à l'exécution de cette décision ;

3°) de dire que les recettes seront encaissées sur le budget concerné.

Roanne, le

**27 JUIN 2024**

Le Président,

Daniel FRECHET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top and several intersecting lines below, crossing over the printed name 'Daniel FRECHET'.